

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01218

Nom ou dénomination : 12 TROIS

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2018 sous le numéro de dépôt 9885

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PESSAC ALOUETTE
36 AV DU GENERAL LECLERC
33601 PESSAC CEDEX
RCS : 411655822 BORDEAUX

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur BLANPAIN FREDERIC pour le compte de la Société 12/TROIS, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
BLANPAIN FREDERIC 16 RUE VILLENEUVE RESIDENCE PRINTEMPS A32 33600 PESSAC	5000
TOTAL :	5000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à PESSAC CEDEX, le 23 février 2018

Le représentant du **SUD-OUEST**
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST
CAISSE DE PESSAC-CENTRE
45, Place de la 5^{ème} République
33600 PESSAC
Tél. 05 56 15 12 39 - Fax 05 56 15 12 39
RCS Bordeaux D 334 426 723
Société Coopérative de Crédit à Capital Variable et
à responsabilité limitée. Société de courtage d'assurances
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle conformes au Code des Assurances

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **U 2 MARS 2018**

sous le N° **9885**

SAS : 12/TROIS, en cours de constitution

Futur Siège social : 16 RUE VILLENEUVE RESIDENCE PRINTEMPS A32 33 600 PESSAC,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
BLANPAIN FREDERIC 16 RUE VILLENEUVE RESIDENCE PRINTEMPS A32 33600 PESSAC	50	5000	5000
Total des actions	50		
Total souscriptions		5000	
Total versements			5000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à PESSAC CEDEX, le 23 février 2018

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

BLANPAIN Frédéric


12/TROIS

Société par actions simplifiée au capital de 5 000€

Siège social : 16 rue Villeneuve - Résidence Printemps A32 - 33600 Pessac

RCS en cours

Le soussigné

Monsieur Frédéric BLANPAIN, né le 22 décembre 1972 à Armentières (59), en qualité de Président, 16 rue Villeneuve - Résidence Printemps A32 - 33600 Pessac, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1. Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La société a pour objet de créer, développer, éditer, commercialiser tout support dans les domaines du marketing et de la communication écrite et visuelle, par tout procédé disponible, en France et à l'étranger, pouvant procéder à l'import et l'export de produits et services.

Elle propose notamment du conseil, de la création publicitaire, des contenus visuels et écrits, des événements, de la formation ainsi que la production de matériel publicitaire.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est 12 TROIS.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le U 2 MARS 2018

Page 1 / 7

sous le N°.....9885.....

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 16 rue Villeneuve - Résidence Printemps A32 - 33600 Pessac. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par le Président.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société une somme de 5 000 euros.

Cette somme de 5 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 23 février 2018 par la banque Crédit Mutuel Sud-Ouest de Pessac (33) où les fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Cet apport en numéraire est issu du patrimoine personnel de l'associé unique.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros, divisé en 50 actions de 100€ chacune, entièrement libérées.

7 – 1 Variabilité du capital

Le capital de la société pourra varier entre un minimum de 5.000€ et un maximum de 100.000€

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président (ou à un autre organe dirigeant), les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

FB

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président (ou un autre organe dirigeant), à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Toute transmission et cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de six mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée. Il notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse du président dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision du président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

FS

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par le président ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 12. Direction

La Société est dirigée par un président. Le président est nommé par une décision de l'associé majoritaire et du fondateur de la société.

Le président doit être une personne physique, associé.

Le premier président sera BLANPAIN Frédéric, demeurant 16 rue Villeneuve - Résidence Printemps A32 - 33600 Pessac (33), soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

12 - 1 Rémunération de la direction

Les fonctions de président et des dirigeants sont gratuites. Toutefois le président et les dirigeants pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

12 - 2 Révocation des dirigeants

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision du président et du fondateur de la société et n'auront droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le président est révocable par une décision collective des associés prise à la majorité et aura droit à une indemnité égale à 10 fois le capital social.

Article 13. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur sera mentionnée au registre des décisions.

Article 14. Désignation des commissaires aux comptes

Uniquement si le commissaire aux comptes est obligatoire.

Le Président désigne pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15. Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4.

Toute autre décision est de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président.

Article 16. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, lui sont communiqués, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2018.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. L'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président (*ou les autres dirigeants*) est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 20. Dissolution – Liquidation

Une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

Les événements suivants :

Décès ou incapacité totale du Président à diriger entraînent la dissolution automatique de la société.

La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 21. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société seront soumises aux tribunaux.

Article 22. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. La société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, l'associé unique donnent mandat à BLANPAIN Frédéric, demeurant 16 rue Villeneuve - Résidence Printemps A32 - 33600 Pessac (33), soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 23. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bordeaux le 1er mars deux mille dix-huit en 3 exemplaires.

Le soussigné dont les nom, prénom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.



26/2/18